



Arrêt

**n° 137 652 du 30 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 30 novembre 2011 et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, lui notifiés le 30 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité turque, déclare être arrivée sur le territoire belge en date du 11 décembre 2003.

1.2. Le 17 février 2009, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté a été pris à son encontre.

1.3. Le 2 décembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et a complété cette demande par un courrier du 25 janvier 2010.

Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du 11.12.2003, muni de son passeport national et d'un visa Schengen. Or, force est de constater que la qualité du visa fourni par le requérant ne nous permet pas de déterminer la validité de ce document. Notons qu'après l'expiration de son visa, le requérant est resté sur le territoire, et réside depuis lors de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132,221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis le 11/12/2003 ainsi que son intégration qu'il atteste notamment par la production de témoignages d'intégration, de témoignages de soutien, de preuves de participation et de soutien au centre culturel [A.] de Bruxelles et au centre [I. M.] de Bruxelles, d'une promesse d'embauche, d'une carte de presse [I. M.] Bruxelles, d'une carte de membre de l'[A.], d'articles de presse relatifs aux activités du requérant auprès de l'APAB, une attestation de fréquentation de l'[A.] (suivi de cours de français et enseignement de la danse) et d'une attestation de suivi de cours de français auprès de l'ASBL [P.]. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas, entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant invoque la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité. Allusion est faite à l'article 8 de cette Convention. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur.. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Le demandeur relève également qu'il a recherché un emploi et fournit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une promesse d'embauche ainsi que deux contrats de travail à temps partiel.

Néanmoins, ce motif est insuffisant pour justifier d'une régularisation, En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. De plus, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer un motif de régularisation de séjour, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant, bien que disposant de contrats de travail n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne saurait donc suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif d'octroi d'une autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue par conséquent pas un motif suffisant pour permettre l'octroi d'un droit au séjour. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.4. Le 30 décembre 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 13. Il s'agit du deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

•Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2*). L'intéressé est entré en Belgique le 11.12.2003 en possession de son passeport revêtu d'un visa.»

2. Quant à l'objet du recours.

A l'audience du 23 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré, sans être contredite par la partie requérante, que le recours était devenu sans objet en raison du rapatriement de l'intéressé le 3 avril 2013, et a déposé une pièce attestant de ce rapatriement.

Il convient donc de constater que le recours est sans objet, et, partant, de rejeter la requête.

3. Dépens

3.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

3.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT